

(N° 4.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 13 NOVEMBRE 1889.

Projet de Loi réglementant le travail des femmes, des adolescents et des enfants dans les établisse- ments industriels.

(Voir les n^{os} 234, session de 1886-1887, 193, 269 (annexes), 269^{bis}, 272, 275, 279, 280, 282 et 283, session de 1888-1889, de la Chambre des Représentants; 114, 121, session de 1888-1889 et 3, session de 1889-1890, du Sénat.)

Amendements.

TEXTE ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE
DES REPRÉSENTANTS.

NOUVEAUX AMENDEMENTS (DÉPOSÉS DANS LA
SÉANCE DU 13 NOVEMBRE 1889).

ARTICLE PREMIER.

Est soumis au régime de la présente loi
le travail qui s'exécute :

1° Dans les mines, minières, carrières,
chantiers;

2° Dans les usines, manufactures, fabri-
ques ;

3° Dans les établissements classés comme
dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi
que dans ceux où le travail se fait à l'aide
de chaudières à vapeur ou de moteurs méca-
niques ;

4° Dans les ports, débarcadères, stations;

5° Dans les transports par terre ou par
eau.

Les dispositions de la loi s'appliquent aux
établissements publics comme aux établisse-
ments privés, même quand ils ont un caractè-
re d'enseignement professionnel ou de
bienfaisance.

3° Dans les établissements classés comme
dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi
que dans ceux où le travail se fait à l'aide
de chaudières à vapeur ou de moteurs mé-
caniques *d'une force supérieure à un cheval-
vapeur.*

Sont exceptés :

Les travaux effectués dans les établissements où ne sont employés que les membres de la famille, sous l'autorité, soit du père ou de la mère, soit du tuteur, pourvu que ces établissements ne soient pas classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ou que le travail ne s'y fasse pas à l'aide de chaudières à vapeur ou de moteurs mécaniques.

Sont exceptés :

Les travaux effectués dans les établissements où ne sont employés que les membres de la famille, sous l'autorité, soit du père ou de la mère, soit du tuteur, pourvu que ces établissements ne soient pas classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ou que le travail ne s'y fasse pas à l'aide de chaudières à vapeur ou de moteurs mécaniques *d'une force supérieure à un cheval-vapeur.*

MONTEFIORE LEVI.

ART. 6.

Les enfants et les adolescents âgés de moins de 16 ans, ainsi que les filles ou les femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, ne peuvent être employés au travail après 9 heures du soir et avant 5 heures du matin.

Le Roi peut autoriser, soit purement et simplement, soit moyennant certaines conditions, l'emploi des adolescents âgés de plus de 14 ans, ainsi que des filles ou des femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, après 9 heures du soir et avant 5 heures du matin, à des travaux qui, à raison de leur nature, ne peuvent être interrompus ou retardés ou ne peuvent s'effectuer qu'à des heures déterminées.

En ce qui concerne les travaux des mines, le Roi peut également autoriser l'emploi au travail de nuit de certaines catégories de travailleurs âgés de plus de 14 ans ainsi que l'emploi, à partir de 4 heures du matin, des enfants du sexe masculin âgés de 12 ans accomplis.

Pareille autorisation pourra être accordée, pour un temps déterminé, par les gouverneurs, sur le rapport de l'inspecteur compétent, pour toutes les industries ou tous les métiers, en cas de chômage résultant de force majeure ou dans des circonstances exceptionnelles.

L'arrêté du Gouverneur cessera ses effets si, dans les dix jours de sa date, il n'est approuvé par le Ministre ayant dans ses attributions la police de l'industrie.

L'autorisation ne pourra être accordée, conformément aux deux alinéas précédents, que pour deux mois au plus; elle pourra être

En ce qui concerne les travaux des mines, *des verreries et des usines métallurgiques*, le Roi peut également autoriser l'emploi au travail de nuit de certaines catégories de travailleurs âgés de plus de *douze ans*.

D'ANDRIMONT.
BRACONIER.

renouvelée, l'inspecteur compétent entendu.

Le présent article entrera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1892.

ART. 9.

A partir du 1^{er} janvier 1892, les filles et les femmes âgées de moins de 21 ans ne pourront être employées dans les travaux souterrains des mines, minières et carrières.

Toutefois la présente disposition ne sera pas applicable aux filles et aux femmes employées aux dits travaux avant la date préindiquée.

ART. 9.

Les filles et les femmes âgées de moins de 21 ans ne pourront être employées dans les travaux souterrains des mines, minières et carrières.

Toutefois la présente disposition ne sera applicable qu'à partir du 1^{er} janvier 1892 aux filles et aux femmes employées aux dits travaux avant la date de la promulgation de la présente loi.

MONTEFIORE LEVI.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 21.

En ce qui concerne l'industrie verrière, le Gouvernement pourra, sur le rapport des inspecteurs et des députations permanentes, ajourner d'un an l'application de la loi.

ART. 21.

En ce qui concerne l'industrie verrière, le Gouvernement pourra, sur le rapport des inspecteurs et des députations permanentes, ajourner l'application de la loi d'un an au delà du délai stipulé par l'article 20.

MONTEFIORE LEVI.